

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE FACONNAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société <[]>, Société <[raison sociale]>, au capital de <[]>, dont le siège social est à <[]>, et immatriculée au R.C.S de <[]>, sous le numéro <[]>, Représentée par <[]>, dûment habilité,

(ci-après dénommée <[]>)

D'une part,

ET :

La Société <[]>, Société <[raison sociale]>, au capital de <[]>, dont le siège social est à <[]>, Immatriculée au R.C.S de <[]>, sous le numéro <[]> Représentée par <[]>

(ci-après dénommée <[]>)

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Que <[]> détient en France tous les droits exclusifs d'exploitation des procédés de fabrication, de vente et de commercialisation des produits énumérés dans l'annexe A ci-jointe.

Que <[]> entend confier de façon exclusive, en sous-traitance à la société <[]> qui accepte, la fabrication et le conditionnement de ces produits (ci-après dénommés "LES PRODUITS").

Que la Société <[]> a déclaré disposer à <[]> des installations industrielles et de stockage, de la main-d'oeuvre et de la compétence et qualification de nature à assurer la fabrication et le conditionnement des PRODUITS en quantité et qualité.(et suivant les règles de sécurité applicables en matière de fabrication de produits dangereux.)

(Qu'elle a déclaré avoir une parfaite connaissance des risques afférents à la manipulation de tels PRODUITS dits dangereux, dont la fabrication, le conditionnement et le stockage lui sont confiés.)

Qu'elle a déclaré en outre avoir parfaitement conscience des conditions du présent contrat, et notamment :

- des exigences de <[]> en particulier sur le plan de la fabrication en stricte conformité avec les formules confiées,
- du respect des délais de fabrication et de livraison,

- du respect nécessaire de la confidentialité la plus stricte concernant lesdites formules et procédures de fabrication, et de façon générale tout ce qui a trait aux relations d'affaires entre les parties,
- des conséquences et dommages de toutes sortes qu'entraînerait un quelconque manquement au respect desdites exigences, notamment en matière de règles de sécurité.

CECI EXPOSE : IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1. <[]> confie, de façon exclusive, au FACONNIER qui accepte , en qualité de fabricant à façon indépendant, la fabrication et le conditionnement des PRODUITS dont la liste figure à l'annexe A.

<[]> pourra supprimer un produit de la liste à tout moment, moyennant un préavis de <[]>.

Toute adjonction d'un nouveau produit fera l'objet d'un avenant.

1.2. Agissant en tant que fabricant à façon, le FACONNIER ne pourra en aucun cas représenter ni engager <[]> de quelque manière que ce soit à l'égard des tiers.

1.3.(En raison de la nature des Produits dont la fabrication, le conditionnement et le stockage lui sont confiés, le FACONNIER devra se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur, et notamment celles afférentes à des marchandises dangereuses qu'il déclare connaître parfaitement et faire son affaire des autorisations administratives nécessaires à une bonne exécution de ses obligations contractuelles; il devra en outre garantir <[]> de toutes responsabilités pouvant résulter d'une violation éventuelle des lois et réglementations en vigueur, et l'indemniser également de toutes pénalités encourues à cette occasion.)

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le FACONNIER s'engage à se conformer strictement aux normes, formules et spécifications techniques énumérées en Annexe B. Ces normes et spécifications peuvent être modifiées par <[]> à l'expiration d'un délai suffisant pour permettre l'adaptation éventuellement nécessaire des installations du personnel du FACONNIER.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS

Le FACONNIER fabriquera, conditionnera et stockera les PRODUITS exclusivement dans ses locaux sis à <[]> et s'engage à maintenir à tout moment, ses installations de fabrication, de conditionnement et de stockage en bon état de fonctionnement. Le FACONNIER informera <[]> de toute modification portée à ses installations et s'interdit pendant la durée du présent contrat, d'apporter auxdites installations aucune modification susceptible de compromettre la bonne fin des opérations de fabrication et de conditionnement à elle confiées par <[]>.

Il s'engage en outre à entreposer les PRODUITS dans une partie de ses installations, hors d'atteinte de toute autre marchandise ou matière dangereuse.

ARTICLE 4 : MATIERES PREMIERES, EMBALLAGES ET ETIQUETTES

4.1 <[]>, fournira à ses frais, franco Usine du FACONNIER, directement ou par l'intermédiaire des fournisseurs de son choix, les matières premières, les emballages ainsi que les étiquettes nécessaires à la fabrication et au conditionnement des PRODUITS.

4.2 Les cadences de livraison de matières premières, des emballages et des étiquettes (dates et quantités) seront déterminées par <[]> en fonction du calendrier de fabrication et de livraison des Produits conformément à la procédure décrite à l'annexe C.

4.3 La réception et l'agrèage des matières premières, emballages et étiquettes seront effectués par le FACONNIER à qui en incombe le contrôle conformément à la procédure décrite à l'annexe D.

4.4 Le FACONNIER s'engage à ne pas utiliser d'autres matières premières ni emballages ni étiquettes que ceux fournis ou agréés par <[]> et s'interdit d'utiliser ces matières, emballages et étiquettes pour la fabrication et le conditionnement d'autres produits.

4.5 Le stockage des matières premières et des emballages et le contrôle des mouvements de stock seront assurés par le FACONNIER conformément à la procédure décrite à l'Annexe E. <[]> pourra faire procéder par toute personne dûment mandatée, au contrôle des stocks à tout moment.

4.6 Les matières premières, emballages et étiquettes en stock demeureront en tout temps la propriété de <[]>, le FACONNIER en étant dépositaire à compter de leur réception.

Les stocks des matières premières, emballages et étiquettes seront entreposés dans une partie du magasin du FACONNIER spécialement affectée à cet effet de manière telle qu'ils puissent, à tout moment être individualisés et identifiés comme appartenant à <[]>.

4.7 En sa qualité de dépositaire, le FACONNIER supportera les risques afférents aux matières premières, emballages, et étiquettes et s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance "pour le compte de qui il appartiendra ", pour les risques nés à partir de la réception des matières premières, emballages et étiquettes et à en justifier à tout moment.

ARTICLE 5 : FABRICATION ET CONDITIONNEMENT

5.1 Le personnel mandaté de <[]> aura accès à tout moment, aux installations du FACONNIER pour procéder au contrôle des opérations de fabrication et de conditionnement des PRODUITS.

Le FACONNIER s'engage en outre à donner au personnel mandaté de <[]> libre accès à sa comptabilité matières (matières premières, emballages, étiquettes PRODUITS) et à répondre à toute demande relative à l'exécution des opérations de fabrication , de conditionnement, de stockage, et des programmes de livraison.

5.2 <[]> fournira au FACONNIER l'assistance et les conseils nécessaires ou utiles à la bonne exécution du contrat, étant précisé que le FACONNIER, agissant exclusivement à ses risques et périls en tant que professionnel spécialisé, conserve la responsabilité des opérations de fabrication, de conditionnement et de stockage, et plus généralement de la parfaite exécution de ses obligations de fabricant à façon.

ARTICLE 6 : PRODUITS

6.1 Les cadences de livraison des PRODUITS (dates et quantités) seront déterminés conformément à la procédure décrite à l'Annexe F.

6.2 Le contrôle et la réception des PRODUITS seront effectués par <[]> conformément à la procédure décrite en Annexe F. Dans le cas où certains lots ne seraient pas conformes aux spécifications prévues, les frais de mise au point de ces lots seront à la charge du FACONNIER sous réserve des pénalités de retard prévues à l'article 7.

6.3 Les PRODUITS en cours de fabrication et/ou finis sont la propriété de <[]>. En sa qualité de dépositaire, le FACONNIER assurera le stockage et sera dépositaire des PRODUITS jusqu'à (leur livraison ou leur enlèvement). En cette qualité, le FACONNIER supportera les risques afférents aux PRODUITS jusqu'à leur (livraison ou enlèvement) et devra souscrire et maintenir en vigueur une assurance "pour le compte de qui il appartiendra" pour les risques afférents aux PRODUITS, et en justifier à tout moment.

ARTICLE 7 : LIVRAISON

7.1 Les produits fabriqués en vertu du présent contrat seront livrés à <[]>.

7.2(Le FACONNIER s'engage à établir lors des expéditions, une déclaration de chargement de matières dangereuses, comportant les mentions suivantes :

. le numéro de groupe de la matière avec en référence le poids brut de chaque colis ainsi que pour chaque classe, le poids brut total de ceux-ci récapitulé par catégorie.

. un engagement daté et signé que les renseignements prévus par la réglementation en vigueur ont été fournis par <[]>. (Ce document doit obligatoirement comporter le titre de "déclaration de chargement de marchandises dangereuses".)

(Cette fiche d'identification doit reprendre obligatoirement le numéro du récépissé de transport ou de la feuille de route (G.P.R.) ou internationale (CMR). Elle en constituera le prolongement.)

7.3 Les délais de livraison seront définis tels que précisés dans l'annexe G.

En cas d'inobservation par le FACONNIER, des délais de livraison contractuels, une somme de <[]> francs par jour de retard sera due), à compter du <[]> jour ouvrable suivant la date de livraison prévue, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DU FACONNIER

MODALITE DE PAIEMENT

(N.B) Les parties doivent convenir des modalités de la rémunération de base ainsi que des accessoires que constituent:

- (a) les modalités de sa révision éventuelle,
- (b) le régime des frais de transport et d'emballage,
- (c) les conditions de paiement.

(Le FACONNIER peut, de façon générale, être rémunéré soit :

- 1) sur la base d'une rémunération à l'unité de Produits, incluant le prix des services et prestations effectués par le façonnier, soit
- 2) sur la base d'une refacturation des diverses matières et services apportés par le FACONNIER majorée d'un taux de marge à déterminer.

ARTICLE 9 : GARANTIE D'EXECUTION

9.1 Le FACONNIER garantit à <[]> la parfaite exécution des obligations mises à charge par le contrat, notamment la conformité des PRODUITS avec les spécifications demandées par <[]>, le respect des dates de livraison convenues, et la garantie des PRODUITS en cas de vices de ceux-ci.

9.2 <[]> garantit au FACONNIER la parfaite exécution des obligations mises à sa charge et notamment le respect des délais de livraison des matières, emballages et étiquettes et le paiement à bonne date des livraisons de PRODUITS finis.

9.3 En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations qui ne proviendrait pas d'un cas de force majeure ou d'une des clauses ci-après définies au paragraphe 9.4, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à la partie non défaillante <[]> jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec A.R. restée infructueuse.

La partie qui aura à souffrir de l'inexécution se réserve le droit de réclamer à la partie défaillante de la dédommager du préjudice direct et indirect qu'elle aura subi, du fait de ladite inexécution, lequel comprendra notamment les annulations de commandes.

9.4 Seront considérées comme causes exonératoires au sens paragraphes 9.3, ci-dessus, outre la force majeure stricto sensu, les grèves affectant l'une ou l'autre des parties et perturbant très gravement l'approvisionnement en matières, emballages et étiquettes, les opérations de fabrication et de conditionnement, de livraison PRODUITS.

(N.B cette liste peut être complétée par d'autres causes telles que : incendie, explosion, destruction de l'usine , lock- out ou reprendre celles qui figurent dans les conditions générales []).

9.5 En cas de force majeure ou de survenance même éventuelle d'un événement visé au paragraphe 9.4 ci- dessus, les parties se concerteront pour tenter d'arrêter d'un commun accord les mesures pratiques permettant de pallier cette survenance d'une telle manière que l'équilibre du contrat ne soit pas rompu. Faute de solution, les opérations liées au présent contrat seront suspendues jusqu'à cessation de la force majeure ou de l'événement, étant toutefois précisé que le contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'une des parties, si la durée de l'empêchement devait excéder en une ou plusieurs fois pendant une période de douze mois, une durée de <[]> jours.

9.6 Dans le cas où les matières premières, emballages, étiquettes et produits finis seraient entreposés par le FACONNIER dans des locaux dont il serait locataire, le FACONNIER s'engage à notifier au bailleur le droit de propriété de <[]> sur lesdites matières premières, étiquettes , emballages et produits finis.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Le FACONNIER reconnaît que les informations, formules, procédés fournis par <[]> pendant la durée du contrat, présentent un caractère confidentiel.

En conséquence, le FACONNIER s'engage à ne pas les dévoiler aux tiers (y compris des sociétés filiales du FACONNIER dans lesquelles ce dernier pourrait avoir une participation majoritaire ou non) tant pendant la durée du contrat qu'après expiration ou les utiliser à son profit personnel et prendre toutes mesures nécessaires, notamment à l'égard de son personnel, pour en maintenir le secret et interdire pendant les opérations de fabrication, de conditionnement et de stockage des produits, l'accès de l'installation aux tiers, sauf autorisation préalable écrite de <[]>.

A cet égard, il est convenu que dans toute la mesure du possible toutes les spécifications et formules, directives et méthodes relatives à la fabrication des PRODUITS ne devront être connues que du seul responsable de la fabrication du FACONNIER, ou de certains employés mais pour chacun d'eux, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exécution de sa tâche, le FACONNIER s'engageant à ne pas donner à ses techniciens et employés participant au processus de fabrication, sauf accord préalable et écrit <[]>, les moyens d'avoir connaissance de l'ensemble desdites spécifications, formules et autres informations.

A l'expiration du contrat, le FACONNIER s'engage à restituer à <[]> tous les documents afférents à la fabrication, au conditionnement et au stockage des PRODUITS.

Le FACONNIER s'engage, sauf accord préalable de <[]> à ne pas conserver des copies ou autres reproductions de ces documents ou de toute autre document concernant <[]> et ses activités.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DU CONTRAT

Le contrat est conclu intuitu personae. Il ne peut être cédé à un tiers par l'une des parties sans le consentement exprès préalable de l'autre. Il est expressément stipulé que dans le cas où le FACONNIER passerait sous contrôle d'une autre entreprise <[]> aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit moyennant un préavis de <[]>.

En raison du caractère intuitu personae du présent contrat, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE (clause complétée par les dispositions des conditions générales du SATS)

12.1 En tant que sous-traitant, le FACONNIER s'engage à souscrire à une police d'assurance responsabilité civile couvrant le risque de la chose à l'égard des tiers, de ses usines jusqu'au lieu de livraison indiqué par <[]>.

12.2 En cas de perte ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par le Façonner, ce dernier sera tenu au choix du Client soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles fournies par le Client.

S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, le sous-traitant peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix du revêtement ou du traitement.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le Client sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

12.3 Les pièces dont le Client a obtenu le retraitement sont retournées pour réfection dans les ateliers du Façonner.

Dans ce cas, les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du Client.

12.4 A moins d'accord exprès du Façonner, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit.

12.5 La responsabilité du Façonner est exclue dans les cas suivants :

- s'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le Client est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé ;
- dans le cas où le Façonner n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces ;
- en cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposés par le Client, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces traitées.

12.6 En aucun cas le Façonnier ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

12.7 Le Façonnier ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le Client prend l'entière responsabilité.

12.8 Sur la demande du Client, le Façonnier peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le Client doit vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le Façonnier n'est pas maître.

ARTICLE 13 : TOLERANCE

Le fait pour l'une des parties de renoncer et/ou d'omettre de se prévaloir d'une disposition quelconque du présent contrat, ne constituera en aucun cas une renonciation permanente applicable à une violation ultérieure de cette disposition dont le caractère obligatoire demeurera plein et entier.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Toute notification d'une partie à l'autre devra être faite par lettre recommandée avec AR ou par télex aux adresses mentionnées en tête des présentes à l'attention de :

- pour <[]> :
- pour le FACONNIER :

ARTICLE 15 : DUREE DU CONTRAT

15.1 Le contrat est conclu pour une durée indéterminée ayant pris effet le <[]>.

15.2 Chaque partie aura la faculté de résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de <[]> jours.

15.3 En outre, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations résultant du présent contrat, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et demeurée sans effet dans un délai de soixante jours (60 jours) la partie lésée aura la faculté de mettre fin au présent contrat.

ARTICLE 16 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses Annexes constituent la totalité des accords existants entre les parties concernant l'objet des présentes et annule tout autre accord antérieur. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 17 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout différent relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux <[]>.

Fait à <[]>

Le <[]>

En deux exemplaires originaux

LE FACONNIER

LE CLIENT